

Déclaration du Roi portant Règlement pour le Collège d'Auxerre.

Numéro d'inventaire : 1979.35007

Auteur(s) : Louis XVI

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Simon (P.G.) Imprimeur du Parlement

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1777

Description : Feuilletés imprimés formant une brochure non reliée comportant un en-tête allégorique.

Mesures : hauteur : 250 mm ; largeur : 196 mm

Notes : Déclaration "Donnée à Fontainebleau le 31 Octobre 1776, enregistrée au Parlement le 10 Juin 1777". Le roi de France confie la gestion du collège d'Auxerre à la congrégation de St Maur. Le texte (en 19 articles) établit les responsabilités administratives et financières de la congrégation. Voir 4.1.01/1979.18850 Conservation: voir boîte enseignement masculin.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Comptabilité d'établissements d'enseignement

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Auxerre

Nom du département : Yonne

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 7

Lieux : Yonne, Auxerre

362.



DÉCLARATION DU ROI,

PORTANT Règlement pour le College d'Auxerre.

Donnée à Fontainebleau le 31 Octobre 1776.

Registree en Parlement le dix Juin 1777.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Dans la vue de faciliter à nos Sujets, & particulièrement à la Noblesse de notre Royaume, les moyens de procurer à leurs Enfants une Education capable de les rendre de plus en plus utiles à l'Etat, Nous avons ordonné que le nombre des Colleges, dans lesquels nous ferons exécuter la fondation de l'Ecole Militaire, seroit porté dès-à-présent à douze ; & nous avons nommé les Colleges d'Auxerre & de Dole pour compléter le nombre desdites douze maisons. Par une suite nécessaire des vues que nous nous sommes proposées, nous avons jugé à propos de confier à des Congrégations la desserte desdits deux Colleges, & nous avons destiné celui d'Auxerre à la Congrégation de Saint Maur. Nous ne doutons pas que son zèle pour notre service ne la porte à remplir avec reconnaissance nos intentions pour le succès d'un établissement aussi

A

2

important, mais dont les revenus, peu considérables par eux-mêmes, se trouvent encore chargés de pensions qui en absorbent pour le moment une grande partie; en effet, en changeant l'administration du College d'Auxerre, nous avons bien voulu accorder aux Principaux, Professeurs & Régens des récompenses proportionnées à la durée de leurs travaux, & faire jouir ceux d'entre eux qui ont occupé lefdites places pendant un plus grand nombre d'années de la totalité des pensions auxquelles ils n'auroient pu prétendre qu'après vingt ans de service. Nous avons aussi réservé le produit des coupes de bois extraordinaires, pour former des Bourses qui procureront un nouvel avantage à la ville & au Diocèse d'Auxerre. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons ordonné, & par ces Présentes, signées de notre main, ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LE College d'Auxerre, confirmé par nos Lettres Patentes du dix Novembre 1763, fera, à compter du premier Décembre prochain, desservi à l'avenir, & jusqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné, par la Congrégation de Saint Maur, qui pourra y établir un Pensionnat.

I I.

LEDIT College fera composé d'un Principal, d'un Sous-Principal, de deux Professeurs de Philosophie, d'un Professeur de Rhétorique, & de six Régents pour les seconde, troisième, quatrième, cinquième, sixième & septième Classes, ensemble d'un Régent destiné à suppléer ceux qui pourroient se trouver hors d'état de remplir leurs fonctions, le tout sans préjudice des Professeurs & des autres Maîtres qui seront nécessaires pour l'Education des Eleves de l'Ecole Militaire, lesquels ladite Congrégation fera tenue de fournir tant que nous jugerons à propos de lui confier lefdits Eleves.

I I I.

NOUS avons accordé & accordons, par forme de récompense, aux

363.

3

Principaux, Professeurs & Régens qui ont desservi ledit Collège, à titre de pensions viagères, & relativement à la durée de leurs services dans ledit Collège; sçavoir à chacun des sieurs Le Roy, Pafumot, Charrier, Ricard, Navier, Paullevé, Gendrot & Monot, la somme de trois cens livres, & celle de cent cinquante livres à chacun desdits sieurs Clofet, la Barthe, Viard, Croisier & Bouchard, lesquelles sommes leur seront payées de quartier en quartier & par avance.

I V.

LA Congrégation de Saint Maur aura, tant qu'elle sera chargée de la desserte dudit Collège, l'administration & la jouissance en tous fruits & profits & revenus des Bâtimens dudit Collège, & de tous les biens dont il a droit de jouir, notamment de la pension de trois mille livres qui doit être payée audit Collège, en exécution de nos Lettres Patentes du 20 Juin 1765; confirmant, en tant que besoin est ou feroit, les dispositions tant desdites Lettres Patentes que de celles du 5 Septembre 1638, qui ont autorisé notredite ville d'Auxerre à payer audit Collège ladite pension sur les quatre mille livres qui lui sont assignées sur nos Fermes Générales; & fera ladite pension remise annuellement à ladite Congrégation de Saint Maur aux termes & en la manière accoutumée.

V.

SERONT remis à ladite Congrégation audit jour premier Décembre tous les Vases sacrés, Ornaments d'Eglise, Livres, Meubles, Machines & Effets mobiliers qui peuvent appartenir audit Collège; de tous lesquels Effets il sera dressé un Inventaire sommaire, dont un double, signé de celui qui sera chargé de pouvoirs du régime de ladite Congrégation, sera déposé au Greffe de notre Cour de Parlement; & sera tenue, ladite Congrégation, de remettre lesdits Effets, ou leur valeur, dans le cas où elle cesseroit de desservir ledit Collège.

V I.

LES biens, dont Nous avons accordé la jouissance & administration à ladite Congrégation de Saint-Maur, seront distincts & séparés des

A ij